

les États-Unis peuvent suspendre l'exécution de leurs obligations aux termes des articles I et IV. Les États-Unis doivent chercher à éviter toute suspension dont les effets sont manifestement excessifs.

21. Si,

- a) un groupe spécial d'arbitrage constate que les États-Unis ne se sont pas conformés au présent Accord, et qu'il décide, en vertu du paragraphe 14, ou que les Parties conviennent au terme du délai imparti pour y remédier, qu'il n'a pas été remédié à la violation,
- b) le vérificateur juge, sur le fondement du paragraphe 19, que les États-Unis n'ont pas respecté l'alinéa 18; ou
- c) si les États-Unis prennent des mesures incompatibles avec l'article premier, sauf en vertu du paragraphe 20,

le Canada peut suspendre l'exécution de ses obligations aux termes des articles II et IV. Le Canada doit chercher à éviter toute suspension dont les effets sont manifestement excessifs.

#### **Autre procédure**

22. Les Parties peuvent convenir de modifier la procédure prévue au présent article afin d'expédier, d'améliorer ou de faciliter le règlement des controverses, y compris au regard d'une instance ou d'un différend particuliers.

## **ARTICLE VI**

### **CONFIDENTIALITÉ**

1. Chaque Partie considère comme confidentielle, en conformité avec sa loi, les renseignements commerciaux de nature exclusive, et toute information désignée comme étant confidentielle par la Partie qui la fournit, ou qu'on ne peut se procurer d'une autre manière, qui a été fournie en application de l'Accord ou au cours de la procédure de consultation ou de négociation de l'Accord.

2. L'information dont il est fait mention au paragraphe 1 :

- a) ne peut être utilisée par les fonctionnaires d'un gouvernement, ni leur être divulguée, qu'en rapport seulement avec la mise en oeuvre ou l'application de l'Accord, à moins que la loi l'exige;
- b) ne doit pas, sans l'autorisation de la Partie ou de la personne qui la fournit, servir ni être divulguée au regard de toute mesure commerciale ou d'une enquête du genre de celle dont il est fait mention à l'article I; et
- c) doit être rendue par la Partie qui l'a reçue à la Partie ou à la personne qui l'a fournie au moment de l'extinction de l'Accord.